

**Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 10 décembre 2025**

Date de la convocation : 2 décembre 2025

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Jean-Marc ARBERET, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Henriette CASENAVE, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Philippe FAURE, Philippe LABORDE-RAYNA, Philippe LALANNE, Marie-Claire NÉ, Valérie REVEL, Alain TREPEU.

Membres Suppléants :

Stéphane DUSSARPS (a suppléé François BAYROU), Claude CASSOU-LALANNE (a suppléé André LANUSSE-CAZALÉ), Philippe SOLER (a suppléé Monique SEMAVOINE).

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

Mohamed AMARA, Kenny BERTONAZZI, Michel CAPERAN, Thibault CHENEVIERE, Christine CONTE, Gilbert DANAN, Marc GAIRIN, Arnaud JACOTTIN, Didier LARRAZABAL, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jérôme MARBOT, Francis PEES, Jean-Louis PERES.

Secrétaire de séance : Jean-Marc DENAX

**N° 1 - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Les collectivités peuvent, pour chacun des risques concernés :

- Soit soutenir les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé (Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée, depuis le 31 août 2012, sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation est conclue avec un seul opérateur.

Pour rappel, cette démarche de participation, facultative jusqu'alors, est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et le sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé. De même, un montant minimum de 7 € a été fixé quant à la participation au risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce montant minimum s'élève à 15 € pour le risque santé, et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

⇒ Protection sociale complémentaire - Santé

En matière de santé, la souscription à une complémentaire santé, auprès d'une mutuelle notamment, permet de couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Il est proposé de mettre en place une participation du syndicat mixte au financement des garanties de protection sociale complémentaire de ses agents, en matière de santé, en tenant compte des obligations issues du décret du 20 avril 2022 et selon les modalités décrites ci-dessous :

- Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le domaine de la Santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité) ;
- Attribution d'une participation aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet ;
- Agents bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement, agents de droit privé et apprentis. Les agents pourront bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail.
- Participation versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Dans un but d'intérêt social, le syndicat mixte du Grand Pau pourra moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En tout état de cause, la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation qui sera due par l'agent.

Ainsi, la participation sera fixée comme suit :

Revenu de référence de l'agent	Participation mensuelle de la collectivité	
	2026	A compter de 2027
Net fiscal annuel supérieur à 22 600 €	28 €	36 €
Net fiscal annuel inférieur ou égal à 22 600 €	35 €	40 €

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal quant aux modalités de versement de la participation, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

1- Approuver la mise en place d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents, en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités de participation et de versement telles qu'exposées ci-dessus ;

2- Décider que les crédits correspondants seront prévus au Budget 2026 et suivants.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc DENAX

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

S²LO

ID : 064-200014462-20251210-D01_20251218-DE